



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E T A T
D U R O Y,
P O R T A N T D I M I N U T I O N
de toutes les Espèces d'Or & d'Argent.

Du 22. Aoust 1702.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 18. Juillet dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les Espèces d'Or & d'Argent non réformées en execution de l'Edit du mois de Septembre 1701. ne seroient reçûes dans les Changes des Monoyes & dans les Bureaux de Recettes de ses deniers sur le pied porté par la Declaration du 27. dudit mois de Septembre que jusques au dernier du present mois; & qu'après ledit jour & à commencer du premier Septembre prochain elles ne seroient reçûes dans les Changes desdites Monoyes seulement que pour 12. l. 10. s. le Louis d'Or au lieu de 13. l. & les Louis blancs ou Ecus pour 3. l. 7. s. 6. d. au lieu de 3. l. 10. s. 6. d. Et eclaircy du 25. dudit mois de Juillet portant qu'à commencer dudit jour premier Septembre les Espèces fabriquées ou réformées en execution dudit Edit demeureront reduites & n'auront cours dans le Commerce; sçavoir les Louis d'Or que pour 13. l. 10. s. au lieu de 14. l. les Louis blancs ou Ecus pour 3. l. 12. s. au lieu de 3. l. 16. s. & les autres Espèces à proportion. Et Sa Majesté voulant pourvoir au soulagement de ceux de ses Sujets, qui n'ayant pas eu le temps de porter aux Changes des Monoyes les

anciennes Especes dont ils se trouvent chargez, & de faire employ de leurs Especes nouvelles, souffriroient une perte trop considerable, si lesdits Arrests estoient pleinement executez : Et desirant néanmoins reduire le plustost que faire se pourra ces Especes à une valeur proportionnée à celle qu'elles ont dans les Pays où Sa Majesté est obligée d'entretenir des Troupes pour soutenir la Guerre contre les Ennemis du Roy d'Espagne son Petit-Fils & les siens; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : **S A M A J E S T E' EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que pendant les mois de Septembre & Octobre prochains les Especes fabriquées ou reformées en execution de l'Edit du mois de Septembre 1701. auront cours dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or pour 13. l. 15. s. au lieu de 13. l. 10. s. portez par ledit Arrest du 25. Juillet, les doubles & demis à proportion, les Louis blancs ou Ecus pour 3. l. 14. s. au lieu de 3. l. 12. s. les Pieces de 4. l. de Flandre pour 4. l. 14. s. au lieu de 4. l. 12. s. les diminutions à proportion, & les Pieces de 5. s. reformées en execution de la Declaration du 14. Mars dernier, ou fabriquées dans la Monoye de Strasbourg, en vertu de l'Edit du mois de Juin aussi dernier, sur le pied de 4. s. 10. d. jusques au premier Novembre prochain, pendant lequel temps les Especes non reformées seront reçûes aux Changes des Monoyes & dans tous les Bureaux de Recettes des deniers de Sa Majesté, sçavoir les Louis d'Or sur le pied de 13. l. les doubles & demis à proportion, les Louis blancs ou Ecus sur le pied de 3. l. 10. s. 6. d. les Pieces de 4. s. sur le pied de 4. s. & les anciennes Pieces de 4. l. de Flandre qui seront portées à la Monoye de l'Isle ou aux Bureaux de Recettes établis dans ladite Province, sur le pied de 4. l. 10. s. 6. d. les diminutions à proportion, & le prix du Marc d'Or & d'Argent fin demeurera fixé pendant ledit temps dans les Monoyes du Royaume, même dans celle de Strasbourg sur le pied porté par les Tarifs arrestez en execution de la Declaration du 27. Septembre 1701. Ordonne Sa Majesté que pendant les mêmes mois de Septembre & Octobre prochains les Pistoles & Reaux d'Espagne seront reçûs aux Changes des Monoyes, sçavoir les Pistoles sur le pied de 494. l. 17. sols 10. deniers le Marc, & les Reaux sur le pied de 32. l. 12. s. 2. d. & que les Matieres d'Or & d'Argent ayant la Marque d'Espagne qui entreront dans le Royaume par les Ports de Rouën, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bayonne & Marseille, seront reçûes dans les Monoyes & payées conformément à l'Arrest du 4. Fevrier dernier, sçavoir le Marc d'Or fin ou de 24. Karats, sur le pied de 543. l. 15. s. & le Marc d'Argent fin ou de 12. deniers, sur le pied de 35. l. 19. s. 10. d. APRES lequel terme expiré, & à commencer dudit jour 1. Novembre prochain, les Especes reformées n'auront cours dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or que pour 13. l. 10. s. les doubles & demis à proportion, les Louis blancs ou Ecus pour 3. l. 12. s. les Pieces de 4. l. de Flandre pour 4. l. 12. s. les diminutions à proportion; & les Pieces

de 5. s. pour 4. s. 9. d. ET QUANT aux Especes non reformées, elles ne seront plus reçûes que dans les Changes des Monoyes & sur le pied de 12. l. 10. s. le Louis d'Or, de 3. l. 7. s. 6. d. l'Ecu blanc ; les Pieces de 4. s. sur le pied de 3. s. 11. d. les anciennes Pieces de 4. l. de Flandre qui seront portées à la Monoye de l'Isle, sur le pied de 4. l. 7. s. 6. d. les diminutions à proportion. ET le prix des Matieres d'Or & d'Argent demeurera reduit ; sçavoir le Marc d'Or fin ou de 24. Karats, à 494. l. 6. s. 4. d. & le Marc d'Argent fin ou de 12. d. à 32. l. 16. s. 7. d. ET à l'égard des Pistoles & Reaux d'Espagne, & des Matieres d'Or & d'Argent ayant la Marque d'Espagne, qui entreront par les susdits Ports, elles ne seront reçûes dans les Monoyes, & payées à commencer dudit jour 1. Novembre prochain ; sçavoir le Marc des Pistoles d'Espagne, que sur le pied de 485. l. 17. s. 11. d. le Marc des Reaux, de 31. l. 14. s. 8. d. le Marc d'Or fin ou de 24. Karats, de 533. l. 17. s. 3. d. & le Marc d'Argent fin, sur le pied de 35. l. 4. d. ET QUANT à la Province d'Alsace, ordonne Sa Majesté que pendant lesdits mois de Septembre & Octobre prochains, les Especes fabriquées ou reformées en execution des Edits des mois de Septembre 1701. & Juin dernier, auront cours, sçavoir les Louis d'Or pour 15. l. 5. s. les doubles & demis à proportion ; les Louis blancs ou Ecus pour 4. l. 2. s. les diminutions à proportion ; les Pieces de 30. s. de Strasbourg pour 36. s. 2. d. les Pieces de 11. s. pour 10. s. 8. d. & celles de 5. s. 6. d. pour 5. s. 4. d. QUE les Especes non reformées qui seront portées pendant ledit temps au Change de la Monoye de Strasbourg ou dans les Bureaux de Recettes établis dans ladite Province, seront reçûes, sçavoir les Louis d'Or pour 14. l. 10. s. les Louis blancs ou Ecus pour 3. l. 18. s. 7. d. les diminutions à proportion ; les Pieces de 30. s. de Strasbourg, pour 34. s. 6. d. & les Pieces de 4. s. de France, pour 4. s. 6. d. Pendant lequel temps les Pistoles, Reaux & Matieres d'Or & d'Argent ayant la Marque d'Espagne, seront reçûes dans ladite Monoye, sçavoir les Pistoles à raison de 548. l. 17. s. 8. d. le Marc ; les Reaux, à raison de 36. l. 2. s. 9. d. le Marc ; le Marc d'Or fin, à raison de 603. l. 1. s. 4. d. & le Marc d'Argent fin, à raison de 39. l. 17. s. 7. d. Après lequel terme expiré, & à commencer du 1. Novembre prochain, les Especes fabriquées ou reformées en execution desdits Edits, n'auront cours dans ladite Province, sçavoir les Louis d'Or que pour 15. l. les doubles & demis à proportion ; les Ecus blancs que pour 4. l. les diminutions à proportion ; les Pieces de 30. s. de Strasbourg, pour 35. s. 4. d. les Pieces de 11. s. pour 10. s. 6. d. celles de 5. s. 6. d. pour 5. s. 3. d. Et les anciennes Especes non reformées ne seront plus reçûes au Change de ladite Monoye, sçavoir les Louis d'Or que pour 14. l. les doubles & demis à proportion ; les Louis blancs ou Ecus pour 3. l. 15. s. 11. d. les diminutions à proportion ; les Pieces de 30. s. de Strasbourg, pour 33. s. 3. d. & les anciennes Pieces de 4. s. de France, pour 4. s. 5. d. Et quant aux Pistoles, Reaux d'Espagne & aux Matieres d'Or & d'Argent ayant la

Marque d'Espagne, qui seront entrez par les Ports cy-dessus, & portées à ladite Monoye de Strasbourg, le prix en demeurera réduit & fixé à commencer dudit jour 1. Novembre, sçavoir le Marc des Pistoles à 539. l. 19. s. 5. d. celui des Reaux à 35. l. 5. s. 2. d. le Marc d'Or fin à 593. l. 3. s. 7. d. & celui d'Argent fin à 38. l. 18. s. 2. d. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour d'Aoust 1702. Signé, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & celle d'Alsace, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 22. Aoust, l'an de grace 1702. & de nostre Regne le soixantième. Par le Roy en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

Leu, publié & registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerrant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. A Paris le Aoust 1702. Signé, GALLOYS.